



## Région wallonne

### ARRETE MINISTERIEL DU 18/12/88 DECIDANT DE L'ASSAINISSEMENT OU DE LA RENOVATION DU SITE SAE/TLP190 DIT « FILATURE GOSSE » A PERUWELZ.

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de L'Equipement et des Transports;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1998 constatant la désaffectation du site n° SAE/TLP190 dit « Filature Gosse » à PERUWELZ;

Vu que les propriétaires n'ont pas répondu au transmis de l'arrêté du 17 juin 1998 précité;

Considérant que l'état du site, perceptible de l'extérieur, suggère l'abandon et le délabrement et lui confère le caractère répulsif des chancres industriels;

Vu l'avis motivé émis le 28 octobre 1998 par le Conseil communal de PERUWELZ émettant un avis favorable sur la désaffectation du site dit « Filature Gosse » à Péruwelz comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Péruwelz, section D, n° 362w2 et section C, n° 629n, 629p et 630p;

Vu l'avis émis le 19 août 1998 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant n'avoir aucune objection concernant la désaffectation du site dit « Filature Gosse » en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 23 novembre 1998 par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation et rendant un avis favorable sur la réhabilitation du site mais attirant l'attention sur la nécessité de bien réfléchir à l'aménagement entre les différentes fonctions puisque le site s'inscrit dans le futur nouveau périmètre de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté de royal du 24 juillet 1981 établissant le plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ affectant le site en zone de services publics et d'équipement communautaires et en zone d'habitat;

**ARRETE :**

**Article 1er**

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/TLP190 dit « Filature Gosse » à PERUWELZ, comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Péruwelz, 1ère division, sections C et D, n° 362w2, 629n, 629p, 630p, et repris au plan n° SAE/TLP190 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

**Article 2**

La destination du site sera fixée postérieurement.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site :

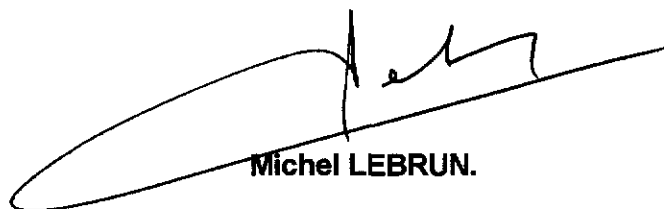
- . Gosse et Fils SPRL, rue Castiau n° 3 à 7600 PERUWELZ.

**Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le 18 DEC. 1998

**Le Ministre de l'Aménagement  
du territoire, de l'Équipement  
et des Transports,**



**Michel LEBRUN.**